

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 58

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Marleix

à l'amendement n° 42 de M. Lefèvre

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« envers un magistrat, un juré, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 434-8 du code pénal mentionne, outre les personnes citées dans l'amendement, " toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle". La rédaction actuelle les exclut. Il paraît plus conforme à la volonté de l'auteur de l'amendement d'inclure l'ensemble des délits de menace ou d'actes d'intimidation lorsqu'ils s'adressent aux personnes mentionnées à l'article du code pénal et donc de supprimer cette énumération restrictive.